## Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant approbation de la liste des études telles que visées à l'article 11, § 4, du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques

A.Gt 12-01-1998

M.B. 09-10-1998

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, notamment l'article 11, § 4;

Vu la demande introduite par le Recteur de l'Université libre de Bruxelles,

## Arrête:

**Article 1**er. - Pour l'année académique 1997-1998, la liste des études qui font l'objet de l'exception prévue à l'article 11,  $\S$  4, alinéa 1er, est approuvée.

**Article 2.** - La liste visée à l'article 1<sup>er</sup> est la suivante :

- 1° la licence en criminologie;
- 2° la licence en langues et littératures romanes;
- 3° la licence en histoire de l'art et archéologie;
- 4° la licence en logopédie;
- 5° la licence en information et communication;
- 6° la licence en sciences du travail;
- 7° la licence en sciences de la santé publique;
- 8° la licence en assistance normale laïque.

**Article 3.** - Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1997.